

Gouvernement du Québec

Décret 268-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le volet 2 du projet d'évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe k du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de deux kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 2 juin 2009 et une étude d'impact sur l'environnement, le 27 septembre 2010, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE l'avis de projet et l'étude d'impact sur l'environnement concernent 1) le poste du Bout-de-l'Île et le réagencement de lignes à Montréal, 2) le poste Henri-Bourassa à 315-25 kV et la ligne à 315 kV à Montréal, 3) le poste Bélanger à 315-120-25 kV et la ligne d'alimentation à 315 kV à Montréal, 4) les postes de Lachenaie à 315-25 kV et Pierre-Le Gardeur à 315-120 kV et les lignes d'alimentation à Terrebonne ainsi que 5) la ligne de la Mauricie-Lanaudière à 315 kV dans la région de Lanaudière;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a

nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a demandé, le 9 novembre 2010, de retirer du projet d'évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal le poste Henri-Bourassa à 315-25 kV et la ligne à 315 kV qui lui est associée;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 29 mars 2011, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 29 mars 2011 au 13 mai 2011, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 16 mai 2011, et que ce dernier a déposé son rapport le 30 août 2011;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a demandé, le 28 octobre 2011, une autorisation pour le volet 1 du projet d'évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal, soit 1) le poste du Bout-de-l'Île et le réagencement de lignes à Montréal, 2) le poste Bélanger à 315-120-25 kV et la ligne d'alimentation à 315 kV à Montréal ainsi que 3) la ligne de la Mauricie-Lanaudière à 315 kV dans la région de Lanaudière;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a demandé, le 28 octobre 2011, une autorisation pour le volet 2 du projet d'évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal, soit pour les postes de Lachenaie à 315-25 kV et Pierre-Le Gardeur à 315-120 kV et les lignes d'alimentation situés à Terrebonne, dès l'obtention de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 22 décembre 2011, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation pour le volet 1 du projet par le décret numéro 51-2012 du 1^{er} février 2012;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 22 février 2012, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec relativement au volet 2 du projet d'évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le volet 2 du projet d'évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal. Poste de Lachenaie à 315-25 kV, poste Pierre-Le Gardeur à 315-120 kV et lignes d'alimentation – Étude d'impact sur l'environnement, septembre 2010, pagination multiple;

— Lettre de M. Serge R. Tremblay, d'Hydro-Québec Équipement et Services partagés, à M^{me} Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 novembre 2010, demandant la suspension temporaire des procédures pour le poste Henri-Bourassa à 315-25 kV et la ligne à 315 kV, 1 page;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal - Complément de l'étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs - Partie 1 de 2, 19 janvier 2011, 116 pages et 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal - Complément de l'étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs - Partie 2 de 2, 31 janvier 2011, 23 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal. Complément de l'étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs - Deuxième série, 28 février 2011, 10 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal - Complément de l'étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs - Troisième série, 9 mars 2011, 22 pages et 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal - Complément de l'étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs - Quatrième série, 14 avril 2011, 7 pages;

— Lettre de M. Daniel Bélanger, d'Hydro-Québec Équipement et Services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 octobre 2011, transmettant les engagements complémentaires relatifs au projet, 1 page et 1 annexe;

— Lettre de M. Serge R. Tremblay, d'Hydro-Québec Équipement et Services partagés, à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 octobre 2011, relative à la demande pour l'obtention de décrets distincts, 1 page;

— Lettre de M^{me} Marie-Josée Gosselin, d'Hydro-Québec Équipement et Services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 décembre 2011, relative à la modification du chemin d'accès au poste Pierre-Le Gardeur, 1 page et 2 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2**LA MINIMISATION DES IMPACTS SUR LES MILIEUX HUMIDES B ET C ET LA COMPENSATION POUR LES PERTES DANS CES MARÉCAGES**

Pour le marécage C, Hydro-Québec doit présenter un plan de minimisation des impacts répondant aux étapes de conception, de réalisation et d'exploitation.

Hydro-Québec doit assurer le lien hydrologique de surface entre les marécages B et C. Il doit également assurer le drainage des eaux du poste Pierre-Le Gardeur vers le marécage B. Le plan de minimisation des impacts devra favoriser, notamment le rétablissement rapide de la végétation riveraine des cours d'eau et la minimisation des surfaces imperméables.

Les pertes résiduelles jugées inévitables devront être compensées en respectant un ratio de compensation proportionnel ou supérieur à la valeur écologique du milieu humide détruit ou perturbé. Les mesures de compensation doivent permettre de maintenir ou d'améliorer le potentiel écologique des milieux humides présents dans le sud de la région de Lanaudière. Elles devront tenir compte de la perte de superficie boisée en visant le reboisement d'une superficie équivalente à celle perdue.

La valeur écologique

Hydro-Québec devra bonifier son évaluation de la valeur écologique du marécage C en tenant compte des différentes dimensions du guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs daté de juillet 2008.

Le plan de minimisation des impacts et le programme de compensation devront être élaborés en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Ils devront être déposés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de deux ans suivant la délivrance de l'autorisation gouvernementale.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57357

Gouvernement du Québec

Décret 270-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT des contrats de service d'emmagasinement des eaux du réservoir Kénogami requis pour l'exploitation de trois centrales hydroélectriques sur les rivières Chicoutimi et aux Sables situées sur le territoire de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE Abibow Canada inc. désire conclure des contrats de service d'emmagasinement des eaux du réservoir Kénogami pour l'exploitation de ses centrales hydroélectriques sur les rivières Chicoutimi et aux Sables situées sur le territoire de la ville de Saguenay;

ATTENDU QUE Abibow Canada inc. est propriétaire des centrales, des terrains et des forces hydrauliques requis pour cette exploitation;

ATTENDU QUE Abibow Canada inc. bénéficie de l'emmagasinement des eaux du réservoir Kénogami;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs exploite, au nom du gouvernement, les ouvrages hydrauliques permettant la régularisation du réservoir Kénogami;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut fixer les prix et conditions exigés aux bénéficiaires de la régularisation du réservoir Kénogami en considération du service d'emmagasinement des eaux en vertu de la Loi accordant certains pouvoirs à la Commission des eaux courantes de Québec, relativement à l'emmagasinement des eaux du lac Kénogami (8 George V, c. 13);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à conclure, avec Abibow Canada inc., des contrats de service d'emmagasinement des eaux du réservoir Kénogami requis pour l'exploitation de trois centrales hydroélectriques sur les rivières Chicoutimi et aux Sables situées sur le territoire de la Ville de Saguenay, lesquels seront substantiellement conformes au texte des projets de contrats joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57358